

Mesures d'atténuation

Pour que les mesures d'atténuation environnementales soient communiquées aux entrepreneurs et aux autres parties prenantes du projet, il faut élaborer un plan global de protection de l'environnement avant les travaux, lequel doit comprendre les éléments suivants.

- Plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation : un plan de gestion de l'érosion et de la sédimentation doit être préparé pour les travaux réalisés à proximité des cours d'eau, des milieux humides ou des milieux riverains. Si des bassins de sédimentation sont requis, ils doivent pouvoir décanter toutes les particules de sédiments de 0,02 mm ou plus. Les bassins doivent également pouvoir contenir les eaux d'un événement pluvio-hydrologique à récurrence de 5 ans, et pouvoir déverser les débordements d'un événement pluvio-hydrologique à récurrence de 10 ans et pouvoir déverser, en cas d'urgence, les débordements d'un événement pluvio-hydrologique à récurrence de 100 ans. Un entretien régulier de tous les composants est requis pour assurer l'efficacité de ces bassins.
- Plan d'urgence et d'intervention en cas de déversement : un plan d'intervention en cas de déversement conforme à tous les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur devra être préparé. Il précisera les questions liées au confinement, au stockage, à la sécurité, à la manipulation, à l'utilisation et à l'élimination des contenants vides ainsi que des surplus de produits ou des déchets engendrés par l'application de ces produits. Ce plan comprendra une liste des produits et matériaux considérés ou définis comme étant dangereux ou toxiques pour l'environnement et qui seront utilisés ou apportés sur le chantier. Parmi ces produits, citons les agents d'imperméabilisation, le coulis, le ciment, les agents de finissage du béton, les membranes en caoutchouc coulées à chaud, le ciment bitumineux et les agents de décapage au sable.
- Plan de lutte contre les mauvaises herbes.
- Plan de remise en état.
- Plan de gestion des déchets.

1. Mesures d'atténuation générales des travaux

1.1.1 Conditions propres au chantier, à la zone de transit et à l'aire de dépôt

- Avant de commencer les travaux, tous les employés doivent participer sur place à une séance d'information dispensée par un agent d'évaluation des impacts ou un agent de surveillance, ou un représentant désigné, qui examineront et expliqueront les mesures d'atténuation conditionnelles aux approbations du projet.
- Réduire au minimum les activités de défrichage et perturber le moins possible le sol en établissant la zone de transit sur des surfaces en dur, dans la mesure du possible.

- Éviter de réaliser des activités qui attirent ou dérangent la faune sur le site, ou mettre fin à ces activités. Si des animaux sauvages affichent un comportement agressif ou s'adonnent à une intrusion persistante, évacuer la zone et rester à l'écart de l'emplacement immédiat.
- Exercer un contrôle des matières qui risquent d'attirer les animaux (p. ex., produits pétroliers, aliments et déchets).
- Aviser immédiatement l'agent de surveillance de la présence de tanières, de portées, de nids, de carcasses (animaux tués sur la route), ainsi que de toute activité faunique ou rencontres avec un animal sur le chantier ou le lieu d'hébergement des équipes, ou aux alentours. Signaler toute autre rencontre avec des animaux sauvages à l'agent de surveillance dans un délai de 24 heures.
- Délimiter la zone des travaux; marquer clairement les limites de la zone de construction active, ainsi que les accès et les sorties.
- Les zones de transit et de dépôt, ainsi que les emplacements des toilettes chimiques portatives, devront être approuvées par les employés du parc national des Prairies, et elles doivent être situées à au moins 100 m du ruisseau Rock et des milieux humides.
- Lorsqu'il faut perturber les sols ou utiliser des matériaux érodables (sable, terre végétale) pour effectuer les travaux, il faut empêcher le transport des sédiments en utilisant un moyen approprié de contrôle contre l'érosion et la sédimentation.
- Advenant l'arrêt des travaux en raison du mauvais temps (p. ex. conditions hivernales défavorables à la construction, pluies abondantes, retards de construction), il faut appliquer des mesures de contrôle de l'érosion pour les sols dénudés ou les tas de déblais.

1.1.2 Utilisation des engins

- La circulation des engins et des véhicules doit être restreinte aux routes désignées, aux zones de transit ou à la zone du projet.
- Veiller à ce que la machinerie arrive sur place dans un bon état de propreté, exempte de fuites, d'espèces envahissantes, de mauvaises herbes nuisibles et de terre provenant de l'extérieur de la zone des travaux. Un certificat ou une inspection sur place par le personnel de l'Agence Parcs Canada sera requis.
- Il faut installer des amortisseurs sur les véhicules et les engins de construction, et ces dispositifs doivent être fonctionnels.

1.1.3 Air, sol et milieu aquatique

- Les véhicules et les engins doivent être en bon état et conformes aux normes provinciales et fédérales relatives aux émissions.
- Il faut limiter la hauteur des dépôts en tas et les recouvrir au besoin.
- Limiter la superficie de sol exposé et rétablir la végétation approuvée dès que possible.
- Pulvériser de l'eau sur les surfaces granulaires au besoin pour réduire la production de poussière.
- La marche au ralenti des véhicules et des engins doit être maintenue au minimum.

- Les matériaux de remblai importés doivent être propres. Un certificat et/ou une inspection sur place de la source seront requis.
- Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées doivent être conformes aux lignes directrices et aux pratiques de gestion exemplaire de l'Agence Parcs Canada.
- Il faut limiter l'utilisation des véhicules dans les zones où des sédiments pourraient être transportés dans les cours d'eau.
- Les stations de vidange, les toilettes sèches, etc., devront être placées aux endroits indiqués par Parcs Canada

1.1.4 Concassage et lavage du gravier

- Le gravier doit provenir uniquement d'un lieu d'emprunt en activité et approuvé.
- Le concassage du gravier doit se faire à plus de 30 mètres d'un plan d'eau.
- L'eau utilisée pour le lavage du gravier, le cas échéant, ne doit pas être rejetée directement dans un cours d'eau.
- L'eau exempte de contaminants chimiques sera rejetée dans le sol pour prévenir une érosion supplémentaire et un ruissellement dans les eaux de surface. Le rejet dans une surface bien végétalisée, à un débit qui empêche l'érosion, donne souvent lieu à une augmentation de l'absorption et à une diminution de la charge sédimentaire.
- Les eaux contaminées doivent être traitées selon les recommandations du CCME ou acheminées à l'extérieur du lieu patrimonial protégé de Parcs Canada en vue d'être évacuées dans une installation approuvée.
- Pour les eaux usées évacuées du parc, il faut fournir un reçu de livraison dans une installation approuvée à l'agent de surveillance.

1.1.5 Stockage de carburant et plans de ravitaillement/d'urgence

- Aux points de ravitaillement, de lubrification et de réparation, prévoir des trousse d'intervention en cas de déversement pouvant traiter 110 % du plus gros déversement potentiel, et maintenir ces trousse en bon état. Indiquer au personnel des lieux l'emplacement des trousse d'intervention en cas de déversement, et lui donner une formation sur leur utilisation.
- Si des matières potentiellement dangereuses (p. ex. des produits à base de ciment, des produits d'étanchéité ou des peintures) sont utilisées sur le chantier, s'assurer que les matières premières, les mélanges de composés et les eaux de lavage ne sont pas rejetés dans un cours d'eau ou dans les sols. Des mesures de prévention des déversements dans l'environnement peuvent être utilisées, notamment des plateaux collecteurs ou d'égouttement, des bermes revêtues de matériaux occlusifs comme du plastique et une couche de sable, et des réservoirs de carburant à double paroi.
- Les produits dangereux ou toxiques doivent être stockés à une distance d'au moins 100 mètres des ruisseaux, des terres humides, des plans d'eau ou des voies navigables.

- Des mesures rapides et efficaces doivent être prises pour arrêter, contenir et nettoyer tous les déversements, si l'accès au site est sécuritaire. L'agent de surveillance doit être avisé immédiatement de tout déversement. En cas de déversement majeur, tous les autres travaux doivent être arrêtés et tout le personnel doit être affecté au confinement et au nettoyage du déversement.
- Il incombe au promoteur du projet d'assumer les coûts engendrés par un déversement (contrôle, nettoyage, élimination des contaminants et rétablissement du site dans son état d'origine). Le site sera inspecté pour vérifier le respect intégral des normes prévues, d'une manière que Parcs Canada juge satisfaisante.

1.1.6 Nettoyage du site et élimination des déchets

- Les outils et le matériel ne peuvent être nettoyés que dans un endroit désigné et approuvé par l'Agence Parcs Canada pour empêcher les eaux de lavage contaminées par des substances nocives de pénétrer dans les zones riveraines. Les zones de nettoyage désignées seront clairement indiquées avant le début des travaux. Il faut empêcher les eaux de lavage provenant des zones de nettoyage désignées d'atteindre le ruisseau Rock ou d'autres zones riveraines.
- Dans la mesure du possible, balayer les matériaux épars et les débris. Éliminer comme il se doit à l'extérieur du lieu tout matériau qui pourrait poser un risque de contamination du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines.
- Il est interdit de brûler, d'enfouir ou de mettre au rebut sur le chantier de construction ou dans un autre lieu patrimonial protégé de Parcs Canada des matériaux de construction, des déchets dangereux et des déchets domestiques. Il faut confiner et éliminer ces déchets sans tarder et de la façon prescrite dans une décharge appropriée située à l'extérieur du lieu patrimonial protégé de Parcs Canada approuvée par l'agent de surveillance et/ou le gestionnaire du projet. Les conteneurs de déchets de construction doivent être vidés lorsqu'ils sont remplis à 90 %. Les conteneurs de déchets doivent être munis de couvercles, être à l'épreuve des animaux s'ils contiennent des substances attractives, et les chargements de déchets doivent être recouverts durant leur transport.
- Fournir des installations sanitaires, comme des toilettes portatives dans des conteneurs, et les maintenir en bon état.
- Récupérer la terre végétale de tous les sites d'excavation aux fins de la remise en état. Utiliser le matériel et les méthodes appropriés pour éviter de mélanger la terre végétale aux matériaux sous-jacents durant l'excavation.
- Remettre en place la terre végétale dans toutes les zones immédiatement après le nivellement de finissage.
- Ne pas compacter la terre végétale.
- Lorsque les sols restants sont instables en raison de la forte inclinaison de la pente ou des caractéristiques du sol, l'installation immédiate de gazon en plaques ou d'un tapis anti-érosion est nécessaire.

1.1.7 Resurfaçage et nivellement

- Il est préférable d'entreprendre les travaux lors des périodes de temps sec, car cela facilite le contrôle des eaux de ruissellement et des sédiments contaminés.
- Si des travaux doivent être réalisés sous la pluie, il faut isoler la zone et installer des structures appropriées de contrôle des sédiments pour prévenir le rejet des eaux chargées de sédiments ou de toute autre substance délétère dans les eaux de surface, tout particulièrement lors de travaux de réparation en surface qui nécessitent l'application de produits de ragréage et de scellement, de goudron, d'asphalte et d'agents chimiques d'étanchéité.
- Lors des opérations de nivellement menées à proximité de cours d'eau, de plans d'eau ou de terres humides, veiller à ce que les matériaux ne tombent pas dans l'eau ni ne soient soumis à l'érosion.
- Il est interdit d'effectuer des opérations de nivellement à l'extérieur de la zone des travaux délimitée. Retirer rapidement tous les matériaux qui se retrouvent par inadvertance à l'extérieur des limites de la zone des travaux, en évitant d'endommager la végétation.
- Placer les matériaux dans des sites de stockage ou sur le sol, et s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites de la zone des travaux. Retirer rapidement tous les matériaux qui se retrouvent par inadvertance à l'extérieur des limites de la zone des travaux, en évitant d'endommager la végétation.
- Ne pas toucher à la végétation située dans les 30 mètres des rives du ruisseau Rock et des limites d'autres zones riveraines pour maintenir une zone tampon naturelle contre les sédiments; sinon, installer des structures de gestion des eaux de ruissellement.
- S'assurer que le gravier ou que les matériaux de plateforme ne contiennent pas de mauvaises herbes et qu'ils proviennent d'une source de gravier en activité et approuvée, exempte d'autres contaminants. Un certificat ou une inspection sur place de la source par le personnel de l'APC est requis.
- Éviter le plus possible les changements pouvant nuire aux caractéristiques d'infiltration et de ruissellement de la surface et maintenir un bon drainage de surface pour limiter le ruissellement direct dans les eaux de surface.
- Éviter le plus possible l'application de couches de scellement par temps pluvieux. Procéder uniquement sur des surfaces sèches et jamais avant (dans les 24 heures précédentes) ou durant un épisode de pluie. En cas de chute de pluie imprévue, veiller à ce que les eaux de ruissellement provenant des surfaces qui viennent de recevoir la couche de scellement ne puissent pénétrer dans les eaux de surface.

1.1.8 Manipulation du béton

- Les bassins temporaires d'eaux de lavage contenant du béton doivent être situés à au moins 30 mètres des bouches d'égout pluvial, des installations de drainage à ciel ouvert et des cours d'eau.

- Les bassins temporaires d’eaux de lavage contenant du béton doivent être des fosses ou des zones entourées d’une berme dont le nombre et la taille suffisent pour contenir tout le liquide et les résidus de béton produits par les activités de lavage.
- Des piquets en bois et des sacs de sable peuvent être employés pour construire des murs ou des « barrières » de confinement temporaires.
- Le matériau de revêtement en plastique doit être composé d’une feuille de polyéthylène d’au moins 10 mil et il doit être exempt de trous, de déchirures ou d’autres défauts pouvant nuire à son imperméabilité.
- Préparer la base en enlevant les roches et les débris qui pourraient causer des trous ou des déchirures dans le matériau de revêtement en plastique.
- Ne laver les camions-malaxeurs à béton que dans les aires désignées.
- Éliminer les eaux de lavage des chutes de camions-malaxeurs et des bennes de pompes à béton dans les installations de collecte des eaux de lavage contenant du béton approuvées, ou recueillir les eaux de lavage dans des sacs imperméables qui seront éliminés hors site.
- Une fois que les eaux de lavage contenant du béton sont évacuées dans l’aire désignée et que le béton a durci, casser, retirer et éliminer le béton conformément à la réglementation fédérale et provinciale.
- Les bassins temporaires de collecte des eaux de lavage contenant du béton doivent avoir une capacité de rétention adéquate et comporter une revanche d’au moins 100 mm (4 po) s’ils sont au-dessus du sol et d’au moins 300 mm (12 po) s’ils sont sous le niveau du sol.
- L’entretien de ces bassins comprend l’enlèvement et l’élimination du béton durci et la remise en état des bassins.
- Les trous, les dépressions et les diverses perturbations du sol causés par l’enlèvement des bassins temporaires de collecte des eaux de lavage contenant du béton doivent être remblayés et le sol doit être remis en état.
- Le béton en surplus des mélangeurs à béton, si son volume est de moins d’un (1) mètre cube, peut être éliminé dans l’emprise du site selon les directives du représentant de Parcs Canada, et dans des endroits qui se drainent en direction opposée aux cours d’eau. Les volumes de plus d’un (1) mètre cube doivent être éliminés hors site.
- L’eau contaminée par le coulage et la cure du béton doit être confinée et évacuée du site vers une installation d’élimination approuvée.
- Les déchets de béton solidifiés des mélangeurs de béton dont le volume équivaut à moins d’un (1) mètre cube et les déchets de béton solidifiés produits par le coulage du béton doivent être enfouis dans le sol dans les 48 heures suivant le coulage, sous réserve de l’approbation et des directives du représentant du Ministère.

1.1.9 Enlèvement de la végétation

- L’enlèvement de la végétation peut avoir des répercussions négatives sur les oiseaux qui nichent au printemps et à l’été, en général du 15 avril au 15 août dans cette zone. Éviter d’enlever la

végétation durant cette période. S'il faut enlever de la végétation durant cette période, un biologiste ou un écologiste pourra préciser quelles sont les espèces présentes sur le lieu des travaux, et indiquer la présence de nids d'oiseaux occupés, d'œufs ou de nids d'espèces protégées aux termes de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

- S'il faut enlever de la végétation durant la période de nidification, il faut recenser les oiseaux présents dans la zone avant le début des travaux. Si on trouve un nid durant les recensements préalables aux travaux, il faut laisser la zone intacte et maintenir un tampon de végétation de superficie suffisante, jusqu'à ce que les jeunes aient quitté le nid. La superficie de la zone tampon est tributaire des espèces, et elle doit être définie en consultation avec un biologiste professionnel ou un écologiste du parc.
- Réduire au minimum la perturbation de la couverture végétale et de la végétation dans la zone du projet : conserver la végétation permet de réduire l'érosion et de maintenir des îlots de plantes indigènes, ce qui aide à rétablir la végétation dans les zones perturbées.
- Si des animaux sont observés durant les travaux, leur donner l'occasion de quitter les lieux.
- Éviter d'enlever les plantes couvre-sol par temps sec et venteux, afin de prévenir l'érosion de la couche arable et de nuire à la qualité de l'air en raison du soulèvement de la terre et de la poussière.
- Toute la végétation contenant des espèces non indigènes sera mise en tas et brûlée ou mise en sac et envoyée vers une installation d'élimination à l'extérieur du site.
- Entreposer la végétation enlevée dans des zones perturbées afin de réduire au minimum la superficie de la zone perturbée.

1.1.10 Remise en état du site

- Exécuter le plan de paysagement fourni dans le dossier du projet dès la fin des travaux. Les zones non comprises dans le plan de paysagement et dont la végétation a été endommagée ou détruite durant les travaux seront revégétalisées avec des semences de plantes herbacées indigènes et des plantes herbacées non graminoides, conformément au plan de remise en état approuvé par l'APC. Dans les prairies, il faut privilégier la revégétation naturelle pour la remise en état des aires perturbées. D'autres considérations peuvent s'appliquer aux zones où la circulation est élevée.
- Le paysagement et le rétablissement des plantes herbacées (composition des espèces, taux de semis, etc.) doivent être approuvés par le parc national des Prairies.
- Remettre en place la terre végétale dans toutes les zones immédiatement après le nivellement de finissage.
- Ne pas compacter la terre végétale.
- Lorsque la terre végétale est insuffisante, de la terre importée peut être utilisée. La terre végétale importée doit être certifiée comme entièrement exempte de semences non indigènes et de compost contenant des boues d'épuration. Il pourrait être nécessaire de visiter le site de la source d'approvisionnement. Il est préférable de recourir à des méthodes d'amélioration de la

succession végétale au moyen de végétaux produits localement exempts de mauvaises herbes et de contaminants.

- Lorsque les sols restants sont instables en raison de la forte inclinaison de la pente ou des caractéristiques du sol, l'installation immédiate de gazon en plaques ou d'un tapis anti-érosion est nécessaire, selon les directives de l'agent de surveillance et/ou du gestionnaire de projet.
- Éviter d'utiliser de l'engrais, sauf indication contraire dans le plan de plantation fourni dans le dossier de projet, pour restreindre la croissance de végétaux non indigènes et pour permettre aux espèces locales d'utiliser les éléments nutritifs disponibles.
- Le lit de semence sera scarifié si l'ensemencement a lieu plus de 7 jours après le nivellement de finissage ou s'il a plu entre l'opération de nivellement et la date d'ensemencement.
- Disposer les marques des lames à angles droits sur les terrains en pente afin de couvrir les semences et les sédiments et de réduire l'érosion.
- Tenir compte du fait que la pureté du lot de semence, la germination des graines, l'établissement des semis, la grosseur des graines et les méthodes d'ensemencement auront une incidence sur la composition finale du peuplement.
- Choisir des lots de semences en fonction de la variété et de la qualité des espèces indigènes (garantis sans graines de mauvaises herbes et composés de graines d'une grande pureté et d'un bon potentiel de germination). Consulter le gestionnaire de la conservation des ressources du parc national des Prairies, ou son représentant désigné.
- Exclure tout lot de semence contenant des graines de culture non souhaitées ou des espèces de mauvaises herbes.
- Procéder à un ensemencement à la volée lorsque le vent est calme.
- S'assurer de l'intégration des graines au sol en passant un léger coup de râteau ou la herse.
- Surveiller les mesures temporaires de contrôle de l'érosion mises en place pour éviter la perte de graines.
- Certaines procédures d'ensemencement peuvent devoir être réalisées par l'entrepreneur durant la période de garantie.
- Recourir à des plants repiqués indigènes dans les zones où les semis traditionnels ne peuvent être utilisés ou dans le cas d'un problème de stabilité sur un terrain en pente.
- Ne pas tenir compte des espèces dites nuisibles sur les sites pour la norme concernant la densité des semis. Consulter un écologiste de la végétation de la région afin de connaître les programmes en vigueur pour la gestion de la végétation non indigène propre au site.
- Pour surveiller la remise en état, sélectionner 50 parcelles de 1 mètre carré le long de transect(s) représentatif(s) dans la zone de remise en état. Mesurer la densité, la couverture et la composition des végétaux dans chacune des 50 parcelles de 1 mètre carré. La norme de remise en état est respectée si 45 des 50 parcelles ont une densité égale ou supérieure à 25 végétaux/m².
- La norme minimale de remise en état décrite précédemment doit être respectée au cours de la première saison suivant la plantation.

- Inspecter le site annuellement durant la période de croissance.
- Amender le sol annuellement en fonction de l'avancement de la remise en état.
- Réensemencer le site si la norme concernant la densité de végétaux risque de ne pas être atteinte dans un délai de 5 ans.

1.2 Ressources culturelles

- Les travaux d'excavation doivent être confinés aux zones identifiées pour le projet.
- Il est interdit de prendre ou d'enlever des artefacts culturels sans autorisation.
- Les ressources culturelles trouvées durant les travaux ou durant l'exploitation du camping doivent être laissées sur place, identifiées par un fanion et signalées au gestionnaire des ressources culturelles.

1.3 Espèces en péril

1.3.1 Généralités

- Dans les limites du parc, réduire la vitesse des véhicules. La vitesse maximale dans la zone du projet est de 40 km/h.
- Les entrepreneurs, les visiteurs, les employés et les chercheurs seront informés des moyens de réduire le risque d'introduction ou de propagation d'espèces exotiques (fourrage exempt de mauvaises herbes pour les chevaux, nettoyage des véhicules, signalement des espèces envahissantes, etc.).
- De l'information sur l'identification des espèces en péril sera mise à la disposition du personnel et des équipes durant la phase de construction, et une personne compétente en mesure d'identifier les espèces en péril doit se trouver sur le chantier durant les travaux.
- Une visite des lieux avec le gestionnaire de projet, l'agent de surveillance et l'entrepreneur sera organisée avant le début des travaux afin de régler tout problème ou question de dernière minute.
- On vérifiera la présence d'espèces en péril dans la zone du projet avant le début des travaux. Les résultats seront rapportés au gestionnaire de projet, à l'agent de surveillance et à l'écologiste du parc.
- Les travaux seront réalisés le jour.
- Les activités de défrichage doivent être effectuées au début du printemps ou à la fin de l'automne, avant le gel, pour éviter la période de reproduction, de nidification ou de migration des oiseaux et des amphibiens. Les dates exactes dépendent des espèces ou de la température, mais la période de pointe va généralement d'avril à septembre. Lorsque le défrichage est réalisé entre avril et septembre, on vérifie la présence d'animaux sauvages dans la zone avant les travaux, et si des nids ou des espèces en péril sont repérés, il faut consulter l'écologiste du parc.
- Toutes les observations d'espèces en péril doivent être signalées au gestionnaire de projet et à l'agent de surveillance, qui consulteront l'écologiste du parc. Lorsque les espèces sont observées

dans la zone de projet ou à proximité de cette dernière, il faut interrompre les travaux et ne les reprendre que si l'écologiste du parc le permet.

- Les activités de construction sont restreintes à la zone de projet définie dans la présente analyse, et les limites seront indiquées et clairement délimitées pour les équipes de construction.

1.3.2 Tétras des armoises

- Durant la phase des travaux, aucune circulation de véhicule ou d'engin n'est permise sur le site durant la période qui s'échelonne de 90 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 90 minutes après le lever du soleil, du 1^{er} avril au 30 mai. Les travaux réalisés en avril et en mai seront coordonnés avec les relevés annuels des leks du tétras des armoises pour éviter d'interférer avec les résultats du relevé des leks.
- La hauteur hors tout des structures doit être à $\leq 1,2$ m du sol. Les structures de plus de 1,2 m devront être dotées de dispositifs pour empêcher les gros oiseaux prédateurs de s'y percher.
- Les structures permanentes qui émettent du bruit doivent atténuer les répercussions potentielles sur l'habitat essentiel environnant, par exemple en ne fonctionnant que par intermittence, en étant placées dans un bâtiment isolé ou en étant enfouies sous terre.
- Dans la mesure du possible, les activités de défrichage doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification du tétras des armoises. La période de nidification s'échelonne généralement du 27 avril au 19 juillet (COSEPAC, 2008). S'il faut exécuter du défrichage entre le 27 avril et le 19 juillet, les armoises seront vérifiées pour détecter la présence de nids de tétras des armoises avant le début des travaux. Si on trouve des nids, il faut informer sur-le-champ le gestionnaire de projet et l'agent de surveillance, et interrompre les travaux jusqu'à ce que les jeunes aient quitté le nid, ou selon les directives de l'écologiste du parc.
- Les véhicules et la machinerie doivent éviter les aires recouvertes d'armoises dans la mesure du possible (c'est-à-dire à l'extérieur de la surface occupée par les infrastructures et/ou des zones à excaver).
- Les systèmes de traitement de l'eau et/ou de collecte et d'élimination des eaux usées doivent être installés dans la zone de projet, à l'extérieur de la zone géographique de l'habitat essentiel, ou dans une zone qui ne comporte pas de caractéristiques biophysiques et/ou fonctionnelles pour l'habitat essentiel.

1.3.3 Pipit de Sprague

- Les travaux de défrichage doivent être réalisés avant le 15 mai ou après le 15 août pour éviter de déranger les pipits qui nichent dans la zone. S'il faut faire du défrichage entre le 15 mai et le 15 août, des relevés au sol et des dénombrements ponctuels seront réalisés avant les travaux pour déterminer la présence de pipits territoriaux et de nids de pipits. Si des pipits sont détectés, les activités de défrichage et autres activités doivent être réalisés en dehors de la zone tampon du pipit et/ou des nids déterminée par l'écologiste du parc. Les travaux peuvent être reportés après le départ des jeunes du nid.

1.3.4 Grenouille léopard

- Maintenir une bande végétale naturelle d'au moins 30 mètres entre la zone des travaux et le ruisseau Rock, et une zone tampon de 10 mètres autour des mares éphémères. Veiller à inclure les terres humides en bordure de route dans le plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, et à ce que les zones de transit soient à au moins 100 m des lisières des terres humides.
- Les travaux seront effectués en journée pour réduire le risque de collision avec des individus qui se dispersent ou se nourrissent, de même que pour éviter de déranger les comportements reproducteurs (coassement). Les mâles attirent les femelles en coassant, mais ces cris peuvent être étouffés par les bruits forts d'origine anthropique. Le comportement reproducteur est crépusculaire ou nocturne, se produisant sur quelques jours entre avril et juin, peu après le dégel de la glace, au moment où la température de l'air et de l'eau atteint 10°C (Environnement Canada, 2013).
- En cas de migration de masse de grenouilles durant les travaux (dispersion en direction/en provenance de l'habitat hivernal, printanier et estival et émergence de têtards de l'année récemment métamorphosés), le gestionnaire de projet et l'agent de surveillance doivent être avisés sans tarder et les travaux doivent être arrêtés jusqu'à la fin de la migration (en général quelques jours).
- Les systèmes de traitement, de collecte et d'élimination de l'eau doivent être conçus de manière à exclure les reptiles et les amphibiens, ou comporter des dispositifs qui leur permettent de s'échapper. Ces systèmes doivent être évalués par l'écologiste du parc ou des spécialistes des reptiles et des amphibiens.

1.3.5 Courlis à long bec

- Éviter d'exécuter des activités de défrichage entre le 15 avril et le 15 juin (les courlis n'ont généralement pas de renidification). Lorsqu'il faut effectuer du défrichage durant cette période, les zones où le courlis pourrait être présent seront inspectées pour vérifier la présence de nids d'oiseaux avant le début des travaux. Les courlis tournoient et émettent des cris d'alarme lorsqu'on s'approche de leur nid; si ce comportement est observé, il faut présumer qu'un nid se trouve à proximité et stopper les travaux. Les travaux peuvent reprendre une fois que l'écologiste du parc a été consulté pour déterminer les mesures d'atténuation adéquates.

1.3.6 Petite chauve-souris brune

- Il ne faut pas exécuter de travaux la nuit, pour éviter l'utilisation de lumière artificielle qui causerait des perturbations sensorielles additionnelles aux chauves-souris ou à leurs proies.
- La conception du camping doit réduire au minimum la pollution lumineuse, afin de préserver le statut de réserve de ciel étoilé du parc national des Prairies et de réduire au minimum les répercussions potentielles sur la faune.

1.4 Expérience du visiteur et sécurité du public

- Le gestionnaire de projet travaillera avec la Direction générale de l'expérience du visiteur et les entrepreneurs pour coordonner le calendrier des travaux de construction avec les activités du parc afin de réduire au minimum les conflits potentiels.
- Les zones de travaux seront clairement indiquées et délimitées pour que les visiteurs puissent voir quelles sont les zones fermées au public.